

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE POUR L'EUROPE

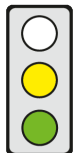
PILIER 3 : NORMES JURIDIQUES ET REGLES ETHIQUES

cepPolicyBrief No. 2019-13

ENJEUX-CLES

Objectifs des Communications : la Commission souhaite que l'intelligence artificielle (IA) soit développée et utilisée dans l'UE et promeut des dispositions légales et des règles éthiques pour l'IA qui soient prévisibles et favorables à l'innovation.

Parties intéressées : concepteurs d'IA, entreprises et personnes physiques qui utilisent l'IA ou sont concernées par l'IA.



Pour : (1) Construire un environnement de confiance autour de l'IA parmi les utilisateurs et les personnes concernées pourra faciliter l'adhésion à celle-ci.

(2) Il est judicieux que la Commission « suive » l'application du RGPD pour les applications de l'IA puisque des problèmes spécifiques à l'IA sont déjà prévisibles dans la mise en œuvre du RGPD.

Contre : L'exigence de « transparence » est trop imprécise.

Les passages les plus importants sont indiqués par une ligne dans la marge.

Titre

Communication COM(2018) 237 du 25 avril 2018 : **L'intelligence artificielle pour l'Europe** et
Communication COM(2018) 795 du 7 décembre 2018 : **Plan coordonné sur l'intelligence artificielle**

Note : Les références de page « M1 » se rapportent à la communication COM(2018) 237, les références « M2 » à la communication COM(2018) 795 et celles portant la référence « PC » au « Plan Coordonné » en annexe à M2 (dans leurs versions anglaises).

En bref

► Contexte général

- L'intelligence artificielle (« IA ») désigne les systèmes qui font preuve d'un comportement « intelligent », analysent leur environnement et agissent avec un certain degré d'autonomie pour atteindre des objectifs spécifiques [M1 p. 1, M2 p. 1].
- L'IA peut être [M1 p. 1] :
 - purement logicielle, par exemple les moteurs de recherche, les assistants numériques et les logiciels de traduction ;
 - « intégrée » à du matériel tel que les robots ou les voitures autonomes.
- L'IA facilite la croissance économique et les gains d'efficacité dans tous les secteurs, tels que [M1 p. 1, PC p. 1] :
 - de meilleurs soins de santé, p. ex. grâce à des diagnostics médicaux plus précis et plus rapides ;
 - d'un secteur des transports plus sûr grâce à des véhicules autonomes ;
 - d'une réduction de la consommation d'énergie et de l'utilisation des pesticides dans l'agriculture ;
 - des processus de production plus efficaces, p. ex. grâce à des robots qui se chargent de tâches répétitives et dangereuses.

► Contexte et objectifs des communications

- L'UE abrite des chercheurs et des start-ups « de rang mondial » dans le domaine de l'IA, une industrie robotique forte et des leaders mondiaux dans des secteurs tels que les transports, la santé et l'industrie manufacturière, secteurs où l'IA a une importance accrue. Face à la forte concurrence mondiale, l'UE doit unir ses forces. [M1 p. 5-6, M2 p. 2s.].
- En 2018, l'ensemble des États membres ont fait une déclaration dans laquelle ils se sont engagés à coopérer en matière d'IA.
- La communication « L'IA pour l'Europe » (M1) présente la « stratégie européenne en matière d'IA ». La Commission souhaite [M1 p. 2s. et p. 6] :
 - faire avancer le développement et l'utilisation de l'IA dans l'UE afin que celle-ci reste compétitive ;
 - que l'UE ouvre la voie pour le développement d'une IA « responsable », bénéfique pour l'homme et centrée sur l'être humain.
- La stratégie IA repose sur trois piliers [M1 p. 3] :
 - Pilier 1 : Investir dans l'IA pour renforcer « la capacité technologique et industrielle de l'UE » et la diffusion de l'IA dans l'ensemble de l'économie [voir [cepPolicyBrief n° 2019-10](#)],
 - Pilier 2 : Adapter les systèmes éducatifs, de formation et sociaux au nouveau marché du travail [voir [cepPolicyBrief n° 2019-12](#)],
 - Pilier 3 : Création d'un cadre éthique et juridique pour l'IA [le présent cepPolicyBrief].
- Des informations plus détaillées figurent dans le « Plan coordonné sur l'IA » figurant en annexe à M2, qui a été mis en place par les États membres en 2018, la Norvège et la Suisse, en collaboration avec la Commission, par l'intermédiaire du « Groupe sur le passage au numérique des entreprises européennes et sur l'IA » et qui devra être mis à jour chaque année [M2 p. 2, CP p. 2].
- Ce plan rassemblera les stratégies parallèles en matière d'IA dans l'UE, maximisera l'impact des investissements, encouragera les synergies et la coopération et définira les mesures collectives [M2 p. 2, CP p. 2 et 4].

► Troisième pilier : les règles juridiques et éthiques pour l'IA

- L'IA crée de nouvelles opportunités, mais présente aussi des défis et des risques. Elle doit donc être fiable. À cette fin, l'IA doit notamment :
 - être régie par des règles juridiques « appropriées » fondées sur les droits fondamentaux et les valeurs européennes ainsi que la législation existante, en particulier les règles en matière de sécurité et de responsabilité ;
 - suivre des règles éthiques.

► Défis et risques

- L'IA présente des défis et des risques et peut soulever des questions éthiques et juridiques [M1 p. 2, 14], p. ex. :
 - Lorsque l'IA est « entraînée » avec des données peu fiables, p. ex. non représentatives, elle peut générer des résultats biaisés [M1 p. 13, M2 p. 8] ;
 - L'IA risque de prendre des décisions (automatisées) erronées, résultant p. ex. d'erreurs dans le développement de l'IA, ou des décisions qui ont été manipulées, par exemple par le piratage ou la manipulation d'algorithmes ou de données. Elle risque en outre d'agir de manière non envisagée au départ [M2 p. 1, PC p. 17, M1 p. 14].
 - Il est nécessaire de clarifier qui est responsable pour les décisions prises par l'IA et comment les « mauvaises » décisions peuvent être vérifiées ou corrigées, étant donné que l'IA peut travailler d'une manière incompréhensible pour les « êtres humains » [M1 p. 14 et 16, M2 p. 1 et 8].
 - L'utilisation de l'IA pour créer des œuvres soulève des questions sur le droit d'auteur et la brevetabilité desdites œuvres [M1 p. 14].

► Confiance et responsabilité

- L'acceptation et l'utilisation de l'IA nécessite un environnement de confiance et de responsabilité autour de l'IA [M1 p. 13, M2 p. 7].
- Les exigences essentielles pour susciter la confiance et l'acceptation sociale de l'IA de la part des utilisateurs sont en particulier [M1 p. 15, PC p. 17] :
 - la cybersécurité de l'IA, p. ex. sa protection contre le piratage ou la manipulation ;
 - un « niveau de sécurité élevé » pour que l'IA n'occasionne aucun dommage et des règles de responsabilité le cas contraire ;
 - des mécanismes efficaces de recours, p. ex. des voies de recours légales, pour les victimes en cas de dommages.
- Au-delà, les individus devraient être clairement informés sur [M1 p. 16] :
 - les utilisations, caractéristiques et propriétés des produits rendus possibles par l'IA,
 - leur interlocuteur : une machine ou un autre être humain ;
 - la personne à joindre éventuellement, susceptible de corriger des décisions à chaque fois qu'ils interagissent avec un système automatisé.

► Règles juridiques « appropriées » pour l'IA

- L'UE doit garantir que le développement et l'utilisation de l'IA soit régie par des dispositions légales appropriées, prévisibles et favorables à l'innovation [M1 p. 2, M2 p. 8, PC p. 17] qui doivent respecter :
 - les valeurs fondamentales de l'UE, décrites dans l'article 2 TUE, notamment la démocratie, l'égalité et l'État de droit [M1 p. 2, 13] ;
 - les droits fondamentaux de l'UE énoncés dans la Charte des droits fondamentaux, y compris le droit à la dignité humaine, la non-discrimination et la vie privée [M1 p. 2, 3 et 13s., M2 p. 7].
- L'UE a un « cadre réglementaire bien établi et équilibré ». En s'appuyant sur ce dernier, elle peut constituer la référence mondiale pour une « approche durable » concernant la technologie de l'IA [M1 p. 14]. Ce cadre non exhaustif comprend :
 - la réglementation concernant [M1 p. 14] :
 - la libre-circulation des données non-personnelles [(UE) 2018/1097, cf. [cepPolicyBrief n° 2017-33](#)] ;
 - la vie privée et les communications électroniques, qui garantit la libre circulation des données de communications électroniques [[cepPolicybrief n° 2017-16](#)] ;
 - la cybersécurité, [(UE) 2019/881, cf. [cepPolicyBrief n° 2018-06](#) et [cepPolicyBrief n° 2018-16](#)] ;
 - des normes strictes en termes de sécurité et de responsabilité du fait des produits [M1 p. 14] ;
 - le règlement général sur la protection des données [(UE) 2016/679, « RGPD »], qui garantit la libre circulation des données personnelles à l'échelle de l'UE et fournit un niveau élevé de protection des données (cf. [cepStudy EU-Data Protection Law](#)). Le RGPD accorde aux personnes concernées ;
 - le droit d'être informé de l'existence d'une prise de décision automatisée et de la logique utilisée [art. 13 (2)f, 14(2)g, 15(1)h RGPD] ;
 - le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé [art. 22 RGPD].
- La Commission, les autorités nationales de protection des données ainsi que le Comité européen de la protection des données contrôleront la mise en œuvre du RGPD dans le contexte de l'IA [M1 p. 14].
- Pour encourager l'innovation, la Commission « se penchera » en 2019 entre autres sur les « sas réglementaires », des espaces où la réglementation est limitée et favorable à l'essai de nouveaux produits et services qui ne sont pas encore réglementés [M1 p. 9, PC p. 8, 18 et 19].

► Sécurité et responsabilité

- La législation de l'UE sur la sécurité (comprenant la directive sur la sécurité générale des produits [2001/95/EC], la directive relative aux machines [2006/42/EC] et des règles sectorielles spécifiques) et les normes fondées sur cette législation dans le domaine des dispositifs rendus possibles par l'IA protègent les consommateurs lorsqu'ils utilisent des produits commercialisés dans l'UE [M1 p. 15].

- Néanmoins, compte tenu de l'utilisation émergente et potentiellement généralisée d'une IA complexe et d'une prise de décision autonome, les règles de sécurité et de responsabilité horizontales et sectorielles de droit civil devront éventuellement être révisées [M1 p. 15].
- La Commission évaluera si la législation actuelle de l'UE peut faire face aux défis de l'IA et publiera notamment à la mi-2019 [M1 p. 16, PC p. 18] :
 - un rapport sur les lacunes potentielles et un document d'orientation sur les règles en matière de responsabilité et de sécurité pour l'IA, l'internet des objets et la robotique ;
 - un document d'orientation sur l'interprétation de la directive en matière de responsabilité du fait des produits défectueux [85/374/EEC] en tenant compte de l'IA.

► « Règles éthiques » pour l'IA

- L'IA doit aussi suivre des « règles éthiques », p. ex. être équitable et transparente [M1 p. 14, M2 p. 7-8, PC p. 18].
- Pour accroître la transparence de l'IA et minimiser le risque de décisions biaisées ou erronées, l'IA doit être développée d'une manière qui permette à « l'être humain » de comprendre ses actions ou, du moins, les principes de base de ces actions [M1 p. 14].
- La Commission a nommé un « Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur l'IA » (GEHNIA) pour développer les « lignes directrices en matière d'éthique pour une IA fiable », p. ex. pour « une IA axée sur le facteur humain » [M2 p. 8, PC p. 17]. Le GEHNIA a publié une version finale le 8 avril 2019 [cepPolicyBrief à venir].
- Ces lignes directrices sont notamment fondées sur [M1 p. 16, PC p. 17] :
 - les droits fondamentaux de l'UE ;
 - le principe d'« intégration de l'éthique dès la conception », c'est-à-dire que les aspects relatifs à l'éthique doivent être « intégrés » dans les produits et services utilisant l'IA dès le début du processus de conception.
- L'IA « axée sur le facteur humain », c'est-à-dire une IA en laquelle ses utilisateurs ont confiance, deviendra peut-être un « avantage compétitif » mondial pour les entreprises européennes [M1 p. 2, M2 p. 8, PC p. 17].
- La Commission soutiendra notamment la recherche et le développement d'une « IA transparente » [M1 p. 16].

Contexte politique

En 2017, le Parlement européen a appelé à l'élaboration de règles de droit civil à l'échelle européenne sur la robotique accompagnées de principes éthiques et a proposé un code de conduite éthique librement consenti [résolution PE P8 TA(2017)0051]. En 2019, il a demandé un « cadre éthique de référence » pour une « IA centrée sur l'homme », fondé sur les droits et valeurs fondamentaux de l'UE [résolution PE P8 TA-PROV(2019)0081]. Le Conseil européen a appelé à un « concept européen » [EUCO 14/17] de l'IA et a approuvé la préparation du « plan coordonné » [EUCO 9/18]. Le Conseil soutient le plan coordonné [cf. [Conclusions de 02/19](#)].

Possibilités d'influencer le processus politique

Direction générale :	DG Réseaux de communication, contenu et technologies
Commissions du Parlement européen :	Commission Industrie, recherche et énergie (principale)
Ministères fédéraux :	Affaires économiques et énergie (principal)
Commissions du Bundestag allemand :	Affaires économiques et énergie (M1, principale) ; Éducation, recherche et évaluation des répercussions technologiques (M2, principale) ; Commission d'enquête « Intelligence Artificielle », présidente : Daniela Kolbe (SDP)

ÉVALUATION

Évaluation de l'impact économique

Créer un environnement de confiance autour de l'IA parmi les utilisateurs et les personnes affectées peut faciliter son acceptation et son utilisation. Les mesures proposées pour atteindre cet objectif, telles que la fourniture d'informations claires sur les propriétés des dispositifs rendus possibles par l'IA, sont globalement appropriées. **Cependant, l'obligation générale d'expliquer comment les décisions fondées sur l'IA peuvent être évaluées ou corrigées par les êtres humains est excessive.** Une telle obligation devrait être proportionnelle aux conséquences potentielles d'une décision fondée sur l'IA. Elle le serait dans le cas où les décisions fondées sur l'IA auraient des conséquences juridiques, ou seraient contraignantes de toute autre manière, pour la personne concernée.

Il est judicieux que la Commission « suive » l'application du RGPD pour les applications d'IA, puisque trois problèmes spécifiques à l'IA sont déjà prévisibles dans la mise en œuvre du RGPD.

Premièrement, le droit d'être informé sur la logique utilisée lors de prises de décisions automatisées, qui est décrit dans le RGPD, pourrait, en se fondant sur une interprétation extensive, contraindre les entreprises à divulguer les données et algorithmes qu'ils ont utilisés pour développer leur IA ou qui servent de base aux décisions prises par l'IA. Cela pourrait compromettre la protection des secrets commerciaux et réduire l'incitation à innover. De surcroît, ce droit ne peut pas toujours être respecté puisque même les programmeurs d'une IA ne connaissent pas toujours la logique utilisée pour la prise de décisions. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une IA est capable de diagnostiquer les symptômes de schizophrénie avant les médecins, sans que sa logique ne soit connue. La Commission a donc raison de vouloir encourager la recherche dans « l'IA transparente » afin de résoudre ce problème. Deuxièmement, l'un des principaux avantages de l'IA est l'automatisation des activités qui étaient auparavant impossibles à automatiser. Le droit des personnes concernées de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, prévu par le RGPD, réduit cet avantage et limite ainsi l'utilisation de l'IA.

Troisièmement, le niveau élevé de protection des données du RGPD freine le traitement de données personnelles pour les start-ups européennes comparées aux start-ups américaines et chinoises.

Les sas réglementaires favorisent l'innovation car ils réduisent les coûts pour les entreprises. Cependant, ils peuvent seulement être mis en œuvre dans la mesure où ils ne provoquent pas de distorsions de concurrence ou de dommages à des tiers. Les lignes directrices en matière d'éthique pour l'IA renforcent la confiance en l'IA, ce qui encouragera son utilisation. Elles doivent néanmoins être équilibrées. En particulier, des règles de transparence strictes peuvent rendre les décisions fondées sur l'IA moins précises et plus chères.

Évaluation juridique

Compétence législative

Dans l'exercice de sa compétence pour le marché intérieur, et afin de garantir un haut niveau de protection des consommateurs, l'UE peut adapter la législation harmonisée en matière de sécurité des produits et de responsabilité, telle que la directive en matière de responsabilité du fait des produits défectueux [85/374/EEC], ou adopter une nouvelle législation pour atteindre le marché intérieur pour les produits et services de l'IA [art. 114, art. 169 (1) TFUE]. Les exigences sont satisfaites parce qu'il existe une incertitude juridique quant à la mesure dans laquelle le droit pertinent est applicable et approprié pour « l'IA défectueuse ». Il existe donc aussi le risque que les États membres interprètent ce droit différemment ou adoptent leurs propres règles, p. ex. en matière de responsabilité et d'indemnisation relatives à l'IA.

La Commission peut entreprendre des initiatives politiques appropriées pour promouvoir l'intérêt général de l'Union [art. 17 (1) TUE] et développer - ou faire développer - des lignes directrices éthiques pour l'IA non-contraignantes afin d'initier une discussion à l'échelle de l'UE sur « l'IA fiable », dans le but de préparer une future législation ; à cet égard, elle doit maintenir un dialogue étroit avec la société civile notamment [art. 11 (2) TUE].

Subsidiarité et proportionnalité à l'égard des États membres

Cela ne pose pas de problème. Seule l'UE peut raisonnablement étendre la législation dérivée sur la sécurité et la responsabilité pour couvrir les produits et services fondés sur l'IA. Les lignes directrices éthiques sont non contraignantes.

Proportionnalité en ce qui concerne les États membres

Dépend de la conception définitive des mesures de suivi.

Compatibilité avec le droit de l'UE à d'autres égards

Il est évident que les règles juridiques et éthiques sur l'IA doivent se conformer aux droits et valeurs fondamentaux de l'UE. Cependant, le fondement sur lequel les « règles éthiques » pour l'IA devraient reposer est incertain. Soit les principes éthiques sont consacrés dans le droit, notamment dans les droits et valeurs fondamentaux de l'UE [art. 2 TUE], soit ils vont plus loin, auquel cas ils sont non contraignants. Il est nécessaire de clarifier quels principes éthiques régissent les applications de l'IA au-delà du droit applicable. Les points de vue en matière d'éthique, bien qu'étant des valeurs fondamentales partagées, varient d'un État membre à l'autre. Tandis que le droit primaire ne mentionne pas le terme « éthique », le droit dérivé, p. ex. dans le domaine de la biotechnologie, fait référence à des « principes éthiques ». Toutefois, la manière dont ce terme est utilisé dans les cas particuliers varie énormément ; la Cour européenne de justice, quelque peu réticente lorsqu'il s'agit d'impliquer la « moralité publique » et l'éthique, se concentre sur les aspects juridiques [Frischhut, ZaöRV 2015, 531 (542, 575)].

L'exigence pour l'IA d'être transparente n'est pas suffisamment précise. Le flou persiste sur les procédures de l'IA devant être identifiables et sur les personnes responsables de cette identification. La complexité des systèmes d'IA pose des problèmes lorsque, p. ex., un lien de causalité avec un défaut intraçable de l'IA est une condition de la responsabilité. De manière générale cependant, les exigences de transparence devraient seulement s'appliquer dans la mesure où l'IA porte atteinte aux droits fondamentaux et où elles sont proportionnelles au degré de violation.

En vertu du préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'UE contribue au développement de valeurs communes partagées et respecte ainsi la diversité des cultures et des traditions des peuples européens. **Les lignes directrices en matière d'éthique qui ont été développées à la demande de la Commission par un « groupe d'experts », tel que le GEHNIA, ne peut ainsi être qu'un point de départ à un grand débat public et permanent sur l'éthique de l'IA, dans lequel toutes les parties intéressées, les États membres et leurs comités d'éthique nationaux, la société civile, les développeurs d'IA et le Parlement européen, doivent participer.**

L'utilisation de sas réglementaires pour les produits et services fondés sur l'IA dans l'UE est problématique, puisqu'elle risque de mener à une augmentation des risques pour les consommateurs et à des distorsions de concurrence. Ils doivent être envisagés, le cas échéant, là où les risques pourront être réduits à un niveau raisonnable, p. ex. au moyen d'une limite rigoureuse dans le temps et dans l'espace, d'une supervision stricte et de mesures de protection suffisantes.

Conclusion

Construire un environnement de confiance autour de l'IA chez les utilisateurs et les personnes concernées peut faciliter l'adhésion à celle-ci. Cependant, l'obligation générale d'expliquer comment les décisions fondées sur l'IA peuvent être corrigées par les êtres humains est excessive. Il est judicieux que la Commission « suive » l'application du RGPD pour les applications de l'IA, puisque des problèmes spécifiques à l'IA sont déjà prévisibles dans la mise en œuvre du RGPD. L'exigence pour l'IA d'être « transparente » n'est pas suffisamment précise. Les lignes directrices en matière d'éthique développées par un « groupe d'experts » tel que le GEHNIA à la demande de la Commission, ne peut être que le point de départ à un grand débat public sur l'éthique de l'IA, auquel toutes les parties concernées doivent participer.